




NOUVEAUTÉS EN DROIT ADMINISTRATIF

Prof. Valérie Défago Gaudin
Journée de formation continue – Neuchâtel, 16 novembre 2018



Journée de formation continue
16 novembre 2018



LA PROTECTION JURIDIQUE RELATIVE À UN ACTE MATÉRIEL

- **ATF 144 II 233**
- **Des citoyens peuvent-ils recourir contre une campagne d'affichage de prévention du VIH ?**
- La garantie de l'accès au juge est assurée par la protection découlant de la décision relative à un acte matériel (art. 25a PA)
- Tout comme les actes juridiques, les actes matériels peuvent être attribués à la catégorie des actes généraux et abstraits ou individuels et concrets
 - Des actes matériels généraux et abstraits – comme en l'occurrence une campagne de prévention qui consiste en un avertissement officiel et en une recommandation – peuvent également déclencher la protection procédurale découlant de l'art. 25a PA
- La protection juridique relative à un acte matériel est accordée à quiconque dispose d'un intérêt digne de protection
 - La protection se déploie avant tout lorsque la personne en cause est touchée dans la sphère de protection découlant des droits constitutionnels ; mais cette protection peut également découler d'autres droits
 - Il faut en outre que l'atteinte ait un certain degré de gravité
- En l'occurrence, au regard de l'art. 11 Cst., la campagne « Love Life – Ne regrette rien » n'expose pas de façon perceptible les enfants et les adolescents à de plus fortes influences en matière de sexualité et d'érotisme que d'ordinaire. L'intérêt digne de protection n'est pas réalisé

Journée de formation continue
16 novembre 2018

MARCHÉS PUBLICS : TÂCHE PUBLIQUE ET UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

- **ATF 144 II 177 et ATF 144 II 184**
- **Octroi d'une concession d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un système de vélos en libre-service accessible à tous, afin de faciliter le transfert modal des habitants du transport individuel motorisé au vélo : régulation d'une activité lucrative privée exercée sur le domaine public ou octroi d'un droit onéreux tendant à exercer des tâches publiques ?**
- Lorsqu'une entreprise privée est chargée par la collectivité publique d'accomplir une tâche publique, il s'agit en principe d'un marché public
 - Le fait de faciliter le transfert modal des habitants du transport individuel motorisé au vélo constitue une tâche publique
- L'accomplissement d'une tâche publique par une entreprise privée peut être rémunéré sous une autre forme que le paiement d'une somme d'argent par la collectivité publique
 - L'octroi d'un droit exclusif pour l'accomplissement d'une tâche publique et la mise à disposition du domaine public constituent justement la contrepartie octroyée par la collectivité

Journée de formation continue

16 novembre 2018

LA RESPONSABILITÉ DE L'ARTICLE 679 CC ET L'ETAT

- **ATF 143 III 242**
- **L'Etat répond-il au sens de l'art. 679 CC pour des travaux d'extraction industrielle de gravier réalisés dans un cours d'eau ayant causé des inondations ?**
- L'Etat répond sans restriction lorsque le bien-fonds est affecté à son patrimoine financier
- Lorsque le bien-fonds est affecté au patrimoine administratif et au domaine public, l'Etat ne répond pas sous l'angle de l'art. 679 CC lorsque les immissions proviennent de l'utilisation conforme de cet ouvrage, pour autant que la collectivité publique dispose du droit d'expropriation pour celui-ci et que la tâche publique ne puisse pas être exécutée sans provoquer des immissions dans les environs
 - Dans ce cas, le voisin dispose d'une prétention en indemnisation fondée sur les règles de l'expropriation (voir le cas du bruit des avions)
- Dans les autres cas, l'Etat répond en vertu de l'art. 679 CC
- La responsabilité de l'Etat peut être engagée à raison d'un cours d'eau si le dommage résulte d'un excès du droit de propriété et non de causes naturelles
 - Tel est le cas s'agissant de travaux d'extraction industrielle de gravier pour lesquels l'Etat a perçu une redevance, effectués à une profondeur plus basse que la limite fixée dans l'autorisation délivrée par le canton, causant des inondations sur les fonds voisins

Journée de formation continue

16 novembre 2018

LA RESPONSABILITÉ DE L'ETAT ET L'ARTICLE 58 LCR



- **TF 2C_94/2018 du 15 juin 2018, destiné à la publication**
- **La responsabilité du canton est-elle engagée à raison d'un accident intervenu lors d'un examen de permis de conduire ?**
- **Le canton peut-il être considéré comme le détenteur du véhicule utilisé lors de l'examen du permis de conduire ?**
- L'expert commis à l'examen de permis de conduire est un agent de l'Etat dont les actes sont de nature à engager la responsabilité de la collectivité publique sur la base de la loi cantonale sur la responsabilité
 - En l'occurrence, on ne peut reprocher à l'expert aucune violation de son devoir d'agir pour éviter l'accident, compte tenu des circonstances de celui-ci. La responsabilité du canton n'est pas engagée *in casu*
- Rappel de la notion de détenteur du véhicule, laquelle ne se confond pas avec le propriétaire de celui-ci
 - Le fait qu'un véhicule d'auto-école soit utilisé lors d'un examen de permis de conduire ne suffit pas à en faire du canton le détenteur
 - Le canton ne répond pas non plus au titre de la 'responsabilité du garagiste' (art. 71 LCR)

Journée de formation continue

16 novembre 2018

RÉSIDENCES SECONDAIRES ET EXPROPRIATION MATÉRIELLE



- **TF 1C_216/2017 du 6 août 2018 destiné à la publication**
- **L'interdiction de bâtir des résidences secondaires vaut-elle atteinte grave au droit de propriété assimilable à une expropriation matérielle sujette à indemnisation ?**
- Le contenu de la propriété foncière n'est pas déterminé seulement par le droit privé mais sa définition dépend également de l'ordre constitutionnel ainsi que du droit public édicté sur la base de la Constitution et la définition valable à un moment donné peut être modifiée
- Le principe du maintien de l'aire forestière (art. 77 Cst.), la protection des eaux (art. 76 Cst.) ou la protection de l'environnement (art. 74 Cst.) déploient des effets sur la définition du contenu de la propriété
 - Il en va de même de la limitation des résidences secondaires (art. 75b Cst.) : « Il s'agit d'une mesure de politique d'aménagement d'ordre constitutionnel directement applicable redéfinissant, pour l'ensemble du territoire helvétique, au niveau communal, les possibilités d'ériger des résidences secondaires, consacrant plus particulièrement leur interdiction, même en zone à bâtir, dans les communes ayant atteint ou dépassant le plafond de 20% »
- « Il faut ainsi écarter l'opinion selon laquelle la limitation des résidences secondaires (...) constituerait une restriction à la propriété susceptible de donner lieu à une indemnisation pour expropriation matérielle. »


Journée de formation continue

16 novembre 2018

MERCI DE VOTRE ATTENTION !



valerie.defago@unine.ch

 @vdefagogaudin

www.unine.ch



Journée de formation continue

16 novembre 2018